

ducteurs opérant sur un plan coopératif de financer ses producteurs durant la période de vente. Ceci est effectué au moyen d'une garantie du Gouvernement fédéral contre toute perte sur un paiement initial aux producteurs dont le montant est convenu entre l'association coopérative et le Gouvernement fédéral. Cette loi s'applique à presque toute la production agricole sauf le blé pour lequel existe une loi spéciale intitulée: loi de 1939 sur la vente coopérative du blé.

La première législation coopérative au Canada fut adoptée par la législature du Manitoba en juin 1887. Dans la plupart des autres provinces, les premiers essais d'associations coopératives furent tentés en vertu des lois des compagnies ou de lois spéciales adoptées par les gouvernements provinciaux. Présentement, les statuts de chaque province contiennent la législation nécessaire à l'institution de coopératives agricoles et de coopératives de production et de distribution des denrées.

Chaque province, excepté l'Ontario et le Manitoba, dispose de lois spéciales régissant les coopératives. En Ontario, elles sont constituées subordonnément à la partie XII de la loi des compagnies telle que modifiée en avril 1917. De même, au Manitoba, les sociétés coopératives sont constituées en vertu de la partie VII de la loi des compagnies (S.R.M., 1940).

La Saskatchewan et l'Alberta ont chacune deux lois concernant les coopératives — une sur les associations de vente des produits agricoles et une sur tous les autres genres d'associations de vente. La province de Québec dispose d'une législation à peu près semblable sauf que les syndicats de crédit et les magasins coopératifs relèvent de la même loi, tandis que dans les autres provinces les syndicats de crédit sont constitués en vertu d'une loi particulière sur les syndicats de crédit.

Dans chaque loi, sauf dans celles de l'Ontario et de la Colombie Britannique, il est pourvu à la nomination d'un administrateur des associations constituées selon la loi. Les sociétés agricoles du Québec relèvent du Ministère de l'Agriculture, lequel se dépense activement à diriger et à guider les coopératives rurales de la province. Le Ministère de l'Agriculture de l'Ontario dispose d'une branche des coopératives et des marchés dont relèvent les coopératives de fermiers. Toutefois, l'administration officielle et la réglementation dans ces trois provinces relèvent du registraire des compagnies ou du Secrétaire provincial.

Tendances récentes.—Au cours des vingt dernières années, le mouvement coopératif au Canada a passé par une période de succès rapides et de fervent enthousiasme suivie d'une autre période de revers et d'apathie. Certaines associations ont sombré au cours de cette dernière tandis que la grande majorité des autres, profitant de leur adversité, ont consolidé leurs bases et pourvu à l'élargissement de leurs cadres. Présentement, il y a indices de nouveaux progrès, lesquels puisent leur vigueur en partie dans l'expérience, la puissance et la prévoyance des grandes associations agricoles de l'Ouest et en partie dans le mouvement de vulgarisation qui a pris naissance dans l'Est. Ce mouvement date de 1930 parmi les fermiers, les pêcheurs et les mineurs de la côte orientale de la Nouvelle-Ecosse. Il fut inspiré par le département d'extension de l'Université Saint-François-Xavier d'Antigonish, N.-E. Les premiers essais dirigés furent d'organiser de petits groupes pour l'étude des problèmes économiques urgents de la population locale. De ces discussions naquirent les syndicats de crédit, les cercles d'achat en coopérative, les magasins coopératifs de consommateurs et les ventes en gros, les cartels de volailles et un intérêt nouveau, partout dans les Provinces Maritimes, pour les cercles avicoles et les clubs d'expédition des bestiaux. Les succès de ce mouvement dans cette partie du Canada attirèrent l'attention mondiale et ses chefs furent invités à le faire